



Ville d'Angoulême
Pôle Ressources
Service commun de la commande publique
25 boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 38 69 84 – Télécopie : 05 45 38 60 85
Mail : marche-public@grandangouleme.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur – organisme acheteur

VILLE D'ANGOULEME

Objet de la consultation

**CREATION DE MOBILIERS URBAINS D'INSPIRATION « BANDE
DESSINÉE » POUR LA VILLE D'ANGOULEME (3 lots)**

Type de marché

MARCHE PUBLIC INDUSTRIEL

VA N° 22066 à 22068

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.1	Descriptif du marché	4
1.2	Allotissement.....	4
1.3	Parties techniques :	4
1.4	Durée et délais d'exécution.....	4
1.5	Forme du contrat.....	4
1.6	Notification et certificat de cessibilité	5
ARTICLE 2	CONDITIONS GENERALES	5
2.1	Pièces constitutives du marché.....	5
2.2	Obligations générales des parties.....	5
2.3	Interlocuteur désigné par le titulaire.....	6
2.4	Propriété intellectuelle.....	6
2.5	Confidentialité – mesures de sécurité	7
2.6	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	7
2.7	Déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	7
2.8	Protection de l'environnement	8
2.9	Assurance.....	8
2.10	Vérification de la régularité fiscale et sociale	8
2.11	Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	9
2.12	Modalités de paiement direct du sous-traitant :	10
ARTICLE 3	CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	10
3.1	Ordre de service	10
3.2	Livraison et installation	10
3.2.1	<i>Emballage</i>	10
3.2.2	<i>Transport</i>	10
3.2.3	<i>Livraison et installation</i>	11
3.2.4	<i>Documents à fournir</i>	11
3.2.5	<i>Installation</i>	11
3.2.6	<i>Garantie</i>	11
3.3	Surveillance de l'exécution des prestations.....	12
3.4	Prestations supplémentaires et modificatives.....	12
3.5	Maintien en l'état des moyens de production.....	12
3.6	Langue.....	12
3.7	Responsabilités et obligations particulières.....	12
ARTICLE 4	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
4.1	Définition et respect des délais d'exécution	12
4.2	Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives.....	13
4.3	Admission, ajournement, réfaction et rejet	13
ARTICLE 5	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	13
5.1	Forme des prix	13
5.2	Modalité de fixation du forfait définitif (Phase n°5)	13
5.3	Modalités de révisions.....	14
5.4	Modalités particulières	15
5.5	Avance	15
5.6	Retenue de garantie	15
5.7	Facturation - adresse	15
5.8	Précisions sur la dématérialisation des factures	16
5.9	Mandatement.....	16

5.10	Modalités de paiement.....	16
ARTICLE 6	PENALITES.....	17
6.1	Modalités d'application des pénalités.....	17
6.2	Pénalités pour retard.....	17
ARTICLE 7	CLAUDE DE REEXAMEN.....	18
7.1	Cession du marché.....	18
7.2	Livraisons ou prestations supplémentaires.....	18
7.3	Circonstances imprévues.....	19
7.4	Autres cas.....	19
ARTICLE 8	MARCHES DE SERVICES SIMILAIRES.....	19
ARTICLE 9	DIFFERENDS LITIGES ET RESILIATION.....	19
9.1	Résiliation.....	19
9.2	Différends et litiges.....	20
ARTICLE 10	DEROGATIONS AU CCAG FCS.....	20

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ

1.1 Descriptif du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ont pour objet une commande publique artistique sur les thématiques du design urbain et la bande dessinée, dans le cœur de ville d'Angoulême. Le service consiste en la création artistique, le suivi de la conception, de la réalisation et de l'installation sur site :

- d'environ 40 mobiliers d'assise
- d'environ 20 mobiliers de signalisation d'écoles primaires afin d'en sécuriser les abords
- 1 aire de jeux pour enfants.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Pour les fournitures objet du présent marché, le titulaire sera réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à son objet. Il devra obligatoirement y intégrer pendant toute la durée du marché toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, publiées ou d'application prévisible, ayant une incidence directe ou indirecte dans la réalisation de ces prestations. Il sera tenu d'informer la personne publique des incidences de ces modifications sans délai à partir de leur date d'application.

Le titulaire du marché sera réputé avoir estimé toutes les difficultés inhérentes à son objet, et avoir effectué toutes les recherches qu'il aura jugées utiles pour pouvoir réaliser sa prestation.

1.2 Allotissement

Le marché est alloté et se décompose de la manière suivante :

- Lot n°1 : 40 mobiliers d'assise
- Lot n°2 : Mobiliers de signalisation d'écoles primaires
- Lot n°3 : 1 aire de jeux pour enfants

1.3 Parties techniques :

Chaque lot est scindé en parties techniques à exécuter distinctement :

- Phase n°1 (Concours) : Etudes d'esquisse
- Phase n°2 : Etudes d'avant-projet
- Phase n°3 : Etudes industrielles et dossier d'exécution
- Phase n°4 : Réalisation d'une maquette ou d'un prototype de laboratoire
- Phase n°5 : Fabrication, livraison et pose du mobilier

En application de l'article 26 du CCAG-MI, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

1.4 Durée et délais d'exécution

Le contrat prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie des mobiliers.

Chaque titulaire aura remis à l'appui de son offre un calendrier détaillé d'exécution des prestations pour chacune des phases. En toute hypothèse, l'inauguration de l'œuvre devra avoir lieu pendant le Festival International de la Bande Dessinée (FIBD) fin janvier 2024.

1.5 Forme du contrat

Le marché est simple à prix forfaitaire par phase.

1.6 Notification et certificat de cessibilité

La « notification » est l'action consistant à porter le marché à la connaissance de la partie contractante par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La notification peut se faire par échange dématérialisé avec accusé de réception par retour de message électronique.

La date de réception qui est mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification.

L'acheteur remettra un certificat de cessibilité ou un exemplaire unique au titulaire du marché seulement sur demande, conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES

2.1 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes,
2. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
4. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics industriels (CCAG-MI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021,
5. le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil, dans sa composition issue de l'arrêté du 7 octobre 2021 (NOR : ECOM2026642A), notamment le fascicule 35 « Aménagements paysagers - Aires de sports et de loisirs en plein air » Version 2 - Mai 2020,
6. la réponse technique du titulaire, notamment le calendrier détaillé d'exécution des prestations pour chacune des phases,
7. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,

Les pièces générales (CCAG et CCTG) sont celles applicables à la date de remise des offres et ne sont pas jointes au marché, les soumissionnaires étant réputés en avoir pris connaissance.

2.2 Obligations générales des parties

Les informations durant l'exécution du marché pourront être réalisées directement au titulaire contre récépissé, ou bien par échange dématérialisé ou support électronique.

Les délais indiqués dans les pièces du marché sont calculés en jours calendaires.

L'acheteur désigne la Ville d'Angoulême représentée par son Maire.

Le service centralisateur des commandes est la Direction des arts et de la culture.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché le concernant ou concernant l'un de ses sous-traitants et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- A son siège social,
- A la répartition du capital social de l'entreprise,

- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- Aux groupements auxquels ils participent lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché,
- Et, de façon générale, toute modification importante du fonctionnement de l'entreprise.

2.3 Interlocuteur désigné par le titulaire

En application de l'article 3.4.3 du CCAG-MI, le nom, les coordonnées professionnelles et les références de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des prestations en son nom, sont indiqués dans l'acte d'engagement.

La bonne exécution du marché suppose que le titulaire affecte à l'ensemble des missions un seul responsable chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit l'étape d'exécution des prestations, y compris en cas de sous-traitance.

Ce responsable, désigné par le titulaire, est l'unique interlocuteur de l'acheteur pendant toute la durée du marché. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours de marché, le titulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente (30) jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de trente(30) jours pour proposer un autre remplaçant.

En cas de retard dans la mise en œuvre des stipulations du présent article, le titulaire encourt les pénalités de retard prévues à l'article 6.2 du présent CCAP.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 9.1 du présent CCAP.

2.4 Propriété intellectuelle

Il sera fait application des articles 37 à 40 du CCAG-MI avec les précisions suivantes.

Dans le cadre du présent contrat, peuvent être livrés :

- Des « résultats » comprenant les éléments réalisés par le titulaire dans le cadre du marché (études préalables, prototypes, etc.) :
L'acheteur peut utiliser les résultats pendant toute la durée des droits d'auteur et le monde entier pour les besoins d'utilisation exprimés dans le marché, y compris pour les faire évoluer directement ou par l'intermédiaires de tiers. Aucun droit de commercialisation n'est conféré à l'acheteur.
Le titulaire peut utiliser les résultats pour d'autres clients, sous réserve d'éventuels éléments confidentiels, et déposer des titres de propriété industrielle.
- Des « connaissances antérieures » comprenant l'ensemble des éléments créés par le titulaire, l'acheteur ou des tiers, préexistant ou existant dans un cadre extérieur au présent marché :
Le titulaire et l'acheteur restent propriétaires de leurs connaissances antérieures. L'acheteur ne peut utiliser les connaissances antérieures indépendamment des résultats définis au marché. Le titulaire ne peut pas utiliser les connaissances antérieures de l'acheteur sans son accord exprès.

2.5 Confidentialité – mesures de sécurité

Il sera fait application de l'article 5 du CCAG-MI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

2.6 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Il sera fait application de l'article 6 du CCAG-MI avec les précisions suivantes.

Le titulaire est garant de son personnel et s'engage à fournir les moyens humains et logistiques nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché. Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires d'ordre, de sécurité et d'hygiène propres à éviter des accidents tant à l'égard du personnel que des tiers. Il est tenu de respecter les lois, règlements et traités internationaux en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail.

Le titulaire doit se conformer à la législation sociale en vigueur, notamment en matière de détachement transnational de salariés. Il devra tenir à la disposition de l'acheteur l'ensemble des déclarations et justificatifs correspondants.

En cas de travail dissimulé, sur simple constatation écrite d'un agent de contrôle ou d'un agent de l'acheteur, le titulaire est tenu de faire cesser sans délai cette situation et d'informer l'acheteur des suites données. Si le titulaire n'a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la date de la constatation, l'acheteur procède à la résiliation du contrat pour faute du titulaire, sans indemnités et à ses frais et risques, dans les conditions définies à l'article 48 du CCAG-MI.

Le titulaire informe ses éventuels sous-traitants des obligations susmentionnées et est directement responsable du respect, par ses sous-traitants, des lois et règlements en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

Tous les agents du titulaire en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise et présenter une tenue correcte.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, le titulaire s'engage à remplacer la personne absente et assurer l'exécution des prestations courantes ou supplémentaires qui seront éventuellement demandées par l'acheteur.

2.7 Déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

En application de l'article 3 du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021, pris en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 (dite « Loi AGECE »), l'acheteur est tenu de déclarer chaque année sur l'application mise à disposition par l'Observatoire économique de la commande publique et nommée « recensement économique des achats publics » (REAP), la part de ses dépenses consacrées à l'achat de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Le titulaire assiste les services de l'acheteur en complétant, avant le 15 juin de chaque année, le modèle de tableau annexé à l'arrêté du 3 décembre 2021 (NOR : ECOM2134899A, https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oecp/recensement/Tableau_suivi_depenses_2021_AGECE_mars2022.xls) et l'adresse par courriel au service centralisateur mentionné à l'article 2.2 du présent CCAP.

En cas de retard dans la transmission de ces éléments, le titulaire encourt la pénalité mentionnée à l'article 6.2 du CCAP.

2.8 Protection de l'environnement

Il sera fait application des articles 7 et 17.2 du CCAG-MI avec les précisions suivantes.

Chaque titulaire a précisé, à l'appui de son offre, les engagements en matière de démarche environnementale dans l'exécution du marché, à savoir :

- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage [VOIR DECRET n°2021-254] ;
- la réduction des prélèvements des ressources ;
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- l'utilisation de matériaux biosourcés et/ou géosourcés [VOIR GUIDE MATERIAUX DE CONSTRUCTION] et/ou intégrant les objectifs de lutte contre la déforestation importée ;
- l'utilisation de matériaux ou équipements ecolabellisés [VOIR ECOLABELS] ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le titulaire se verra appliquer une pénalité dont le montant est déterminé à l'ARTICLE 6 du CCAP.

2.9 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

2.10 Vérification de la régularité fiscale et sociale

Pour l'application des articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le titulaire du marché fournit lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
- Lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des

- sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Les documents sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction. L'acheteur s'assure de l'authenticité des documents justificatifs auprès des organismes concernés.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont obligatoirement déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'acheteur à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'article 6.2 du CCAP.

En cas de manquements répétés, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 9.1 du présent CCAP.

2.11 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par l'acheteur, ainsi que par le titulaire et le sous-traitant signataires du contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance est réputée prendre effet à la date de notification de l'acte de sous-traitance.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-MI, le pouvoir adjudicateur notifiera l'acte spécial de sous-traitance au seul titulaire (ou mandataire en cas de groupement) du marché.

En aucun cas le sous-traitant ne pourra intervenir dans l'exécution des prestations de service prévues dans le présent marché avant la date de notification de l'acte spécial. A défaut de l'avoir produit dans les délais, le titulaire encourt une pénalité conformément au présent CCAP.

Le titulaire devra fournir une annexe à l'acte d'engagement (formulaire DC4 - <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics> - ou forme libre) par sous-traitant comprenant les informations suivantes :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le compte à créditer pour le paiement direct ;
- les documents justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant (attestations sur l'honneur ou formulaire DC1, déclaration du candidat ou formulaire DC2, etc.) ;
- les liasses 3666 1-2-3 et l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.

Pour rappel, les certificats délivrés par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sont à fournir, par le sous-traitant, tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'acte spécial. Les attestations mentionnées ci-dessus sont obligatoirement déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'acheteur à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Lorsque le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, l'acheteur exigera que le titulaire lui fournisse des précisions et justifications sur le montant de ces prestations.

Si, après vérification des justifications fournies par le titulaire, l'acheteur établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, le sous-traitant proposé ne sera pas accepté.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit dans les délais, le titulaire encourt une pénalité conformément à l'article 6.2 CCAP.

2.12 Modalités de paiement direct du sous-traitant :

Il sera fait application de l'article R2393-33 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

3.1 Ordre de service

L'acheteur pourra notifier des ordres de service au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

3.2 Livraison et installation

Les livraisons sont effectuées franco de port et d'emballage dans les différents sites concernés par le marché. Les matériels, les documentations, les licences initiales et les évolutions des matériels fournis sont délivrés au nom de l'acheteur.

3.2.1 Emballage

Le prestataire devra s'assurer que l'emballage garantit le bon acheminement des approvisionnements concernés (polystyrène, carton adapté, etc.).

L'emballage des matériels est à la charge du fournisseur.

Pour emballer ses fournitures, le titulaire est incité à utiliser des matériaux recyclables ou bénéficiant d'un écolabel garantissant le respect de l'environnement.

En toute hypothèse, le titulaire devra reprendre ses emballages après livraison.

3.2.2 Transport

Le titulaire est responsable du mode de transport des produits dans les conditions fixées à l'article 29.3 du CCAG-MI.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

Pour réaliser la livraison, le prestataire est incité à utiliser des véhicules qui fonctionnent avec des énergies propres.

3.2.3 Livraison et installation

Les lieux et dates (ou délais) de livraison seront mentionnés dans les documents particuliers du marché.

Ils présentent un caractère objectivement impératif. Tout retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations fera l'objet de pénalités dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent CCAP.

En cas de refus d'accéder à la demande de l'acheteur, ce dernier se réserve le droit de faire intervenir un autre prestataire. Toutefois, s'il apparaît une différence de prix à son détriment, celle-ci sera mise à la charge du titulaire.

Le titulaire a l'obligation d'assister les services de l'acheteur afin de respecter les délais et les conditions matérielles de livraison des approvisionnements.

Les livraisons devront être effectuées dans tout site de l'acheteur dont l'adresse sera précisée au marché.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à l'acheteur.

Les installations seront effectuées par le titulaire, en accord avec les équipes de l'acheteur, dans les locaux et les aménagements où les équipements devront fonctionner.

3.2.4 Documents à fournir

Pour chaque livraison, le titulaire devra remettre un bon de livraison sur lequel seront indiqués :

- le nom de l'expéditeur,
- le numéro de la commande,
- l'adresse de livraison,
- la date de livraison,
- la désignation et la référence des produits,
- les quantités livrées,
- les articles manquant restant à livrer.

La liasse des doubles des bons de livraison, visée par le responsable d'établissement ou une personne habilitée de l'acheteur présents, devra être remise au service centralisateur avant toute facturation, lorsque ce dernier n'est pas représenté lors de la livraison.

3.2.5 Installation

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-MI, le titulaire est tenu :

- de transmettre à l'acheteur, avant de commencer l'installation, un dossier complet comportant les plans et les programmes d'exécution de l'installation ;
- d'appeler, dès qu'il en a connaissance, l'attention du pouvoir adjudicateur sur les caractéristiques des ouvrages et équipements mis à sa disposition qui feraient obstacle à une installation correcte du matériel.

L'installation n'est considérée comme achevée qu'après l'enlèvement des matériels et outillages ayant servi au montage et à la remise en l'état des bâtiments et équipements accueillant l'installation.

3.2.6 Garantie

Il sera fait application de l'article 36 du CCAG-MI.

3.3 Surveillance de l'exécution des prestations

L'acheteur se réserve le droit de mettre en œuvre, par son propre personnel, une surveillance de l'exécution des prestations dans les conditions définies à l'article 22 du CCAG-MI.

3.4 Prestations supplémentaires et modificatives

Il sera fait application de l'article 23 du CCAG-MI

3.5 Maintien en l'état des moyens de production

En application de l'article 31 du CCAG-MI, le titulaire est tenu de maintenir, pendant un délai minimum d'un an à compter de la date d'achèvement des prestations, tout ou partie des moyens de production utilisés pour l'exécution du marché. Les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, moyennant préavis, réduire ce délai pour tout ou partie des moyens en cause ;
- b) Le titulaire ne peut utiliser ces moyens pour la réalisation d'autres prestations sans y être autorisé par le pouvoir adjudicateur.

Au terme de ce délai, le titulaire reprend la libre disposition des biens qui lui appartiennent. En cas de cession de ces biens, le pouvoir adjudicateur possède, à égalité de prix, un droit de préférence.

3.6 Langue

L'usage de la langue française est obligatoire dans le strict cadre des échanges entre les parties, notamment dans les réunions de travail, les formations, la maintenance, le paramétrage, les comptes rendus d'avancement, les rapports d'analyse, les courriers, les documents techniques, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

3.7 Responsabilités et obligations particulières

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est expressément soumis à une obligation de résultat et s'engage à exécuter les prestations à sa charge conformément aux meilleurs critères de qualité en vigueur dans la profession, selon les règles de l'art et conformément aux dispositions des documents particuliers du marché.

Le titulaire a en charge l'acquisition et la mise en œuvre des fournitures qui lui sont nécessaires pour exécuter le marché. Il doit se donner les moyens de remplir les obligations du marché sans supplément de prix pour l'acheteur.

ARTICLE 4 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Définition et respect des délais d'exécution

Les échéances et les délais mentionnés dans les pièces du marché sont fermes et définitifs et devront être respectés par le titulaire, leurs sous-traitants éventuels et leurs partenaires impliqués par le projet.

En cas de prolongation du délai d'exécution, il sera fait application de l'article 14 du CCAG-MI.

Si les prestations n'étaient pas exécutées par le titulaire aux échéances et dans les délais fixés par les pièces du marché et si, de ce fait, elles ne pouvaient pas être validées par l'acheteur aux dates prévues, le titulaire encourrait des pénalités fixées au présent CCAP et il serait tenu d'accepter sans condition de nouvelles dates choisies et fixées par l'acheteur.

Dans le cas où l'acheteur est contraint d'appliquer des pénalités, le titulaire est en tout état de cause tenu par les dates et les délais contractuels mentionnés au marché.

4.2 Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives

Les opérations de vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou la prestation réalisée et la quantité indiquée sur le marché. Elles sont réalisées conformément à l'article 32 du CCAG-MI.

La réception a pour objet de vérifier la conformité de la bonne exécution de toutes les prestations.

La réception des prestations donne obligatoirement lieu à un processus de vérification quantitative et qualitative sanctionné par des procès-verbaux successifs et certificat d'admission, à l'exclusion de tout dispositif d'acceptation tacite.

Le titulaire et l'acheteur émettent toutes observations et réserves qu'ils jugent utiles en annexe de chaque procès-verbal.

Pour les approvisionnements, la réception totale entraîne le transfert de propriété et fait courir le délai de garantie.

4.3 Admission, ajournement, réfaction et rejet

Il sera fait application de l'article 34 du CCAG-MI avec les précisions suivantes.

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-MI, l'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours pour notifier sa décision. La décision d'admission est acquise en cas de silence de l'acheteur au terme de ce délai.

ARTICLE 5 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

5.1 Forme des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prestations du présent marché seront réglées par les prix forfaitaires par phase mentionnés à l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont :

- Pour les phases n°1 à n°4, définitifs et révisables dans les conditions définies ci-après ;
- Pour la phase n°5, provisoire : les modalités de fixation du prix définitif sont définies ci-après. A l'issue, le prix de la phase n°5 est ferme et définitif.

5.2 Modalité de fixation du forfait définitif (Phase n°5)

Dans le cadre de son offre, le titulaire proposera un forfait provisoire de rémunération pour la fabrication, la livraison et la pose du mobilier. Ce forfait provisoire est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

L'avancement des études permet au titulaire de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur un forfait de rémunération pour la fabrication, la livraison et la pose du mobilier.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, le titulaire doit reprendre gracieusement ses études si l'acheteur le lui demande.

Dans le cadre de la phase n°2 « Etudes d'avant-projet », le titulaire soumet à la validation de l'acheteur un coût définitif des mobiliers objets de son lot.

En cas d'accord des parties, la fixation du forfait définitif de rémunération fait l'objet d'une modification de marché dans les conditions prévues à l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

Le forfait consécutif est ferme, définitif et actualisable dans les conditions suivantes. L'actualisation n'aura lieu que si trois mois pleins, appréciés de date à date, se sont écoulés entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix, c'est-à-dire la date de signature de l'avenant fixant le forfait définitif (M_0), et la date de début d'exécution des prestations de la phase n°5.

L'actualisation ne s'effectuera qu'une fois et concernera le seul prix de la phase n°5.

Détermination du mois M_0

Le prix de la phase n°5 est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'avenant fixant le forfait définitif. Ce mois est appelé « mois zéro » (M_0).

Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations de la phase n°5 est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 31.09 - Autres meubles - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes, publié par l'INSEE sous l'identifiant n° 010534741

(<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534741>)

Mise en œuvre de la formule d'actualisation

Le prix actualisé est obtenu par application de la formule :

$$P = P_0 \times \frac{(I - 3 \text{ mois})}{I_0}$$

Dans laquelle :

P = prix actualisé

P_0 = prix du forfait définitif de rémunération de la phase n°5 à la date de signature de l'avenant (M_0)

I - 3 mois = valeur de l'indice trois mois avant le mois de début contractuel d'exécution des prestations.

I_0 = valeur de l'indice au mois M_0 correspondant à la date de signature de l'avenant fixant le forfait définitif de la phase n°5.

5.3 Modalités de révisions

Détermination du mois M_0

Les prix des phases n°1 à n°4 du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement du prix initial, correspondant au mois de signature de l'offre par le candidat, appelé Mois 0 (M_0).

Formule de révision

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times \frac{I}{I_0}]$$

dans laquelle :

P = Prix révisé

P_0 = Prix indiqués dans l'acte d'engagement établi sur la base des conditions économiques du mois M_0

I = Indice SYNTEC publié par le Moniteur (<https://services.lemoniteur.fr/indices-index>).

Au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant aux paramètres pour le mois zéro et au numérateur figure la dernière valeur connue de ce même indice afférent au mois de révision.

5.4 Modalités particulières

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'indice correspondant.

5.5 Avance

Conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique, dans le cas où le marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance de 5 % est accordée au titulaire (sauf indication contraire dans l'acte d'engagement) dans les conditions fixées dans le même article.

Cette avance est portée à 10 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise en application de l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Toutefois, le paiement de cette avance n'est possible qu'après constitution d'une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance interviendra conformément à l'article R2191-11 et 12 du Code de la commande publique.

5.6 Retenue de garantie

Il n'est prévu aucune retenue de garantie dans le cadre du présent marché.

5.7 Facturation - adresse

Une fois l'admission de la prestation prononcée dans les conditions figurant plus-haut, le titulaire adressera au Pouvoir adjudicateur les factures précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché.

L'acheteur accepte la facturation électronique (y compris pour les sous-traitants) dès lors que l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

A cet effet, la facture électronique devra être établie selon l'une des deux formes prévues par le VII 1° et 2° de l'article 289 du Code général des impôts, dont les conditions techniques sont fixées par le décret n°2013-350 du 25 avril 2013.

La facture afférente au paiement sera établie en un original et deux copies portant les mentions légales et les indications suivantes :

- le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du créancier,
- la désignation de la collectivité débitrice,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- la référence et l'intitulé du marché figurant à l'acte d'engagement,
- la date de livraison des livrables ou des fournitures,
- le prix forfaitaire,
- le montant total hors taxe (HT) des prestations exécutées ou des produits livrés,
- le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- le taux et le montant des autres taxes éventuellement applicables,

- le montant total toutes taxes comprises (TTC) des prestations exécutées ou des produits livrés.

Attention : toute facture ne comprenant pas l'ensemble des indications mentionnées ci-dessus sera systématiquement rejetée.

Adresse de facturation :

Ville d'Angoulême Pôle Ressources - Finances / Budget, 1 place de l'Hôtel de Ville - CS 42216
16022 ANGOULEME CEDEX

5.8 Précisions sur la dématérialisation des factures

Une solution informatique gratuite et sécurisée, *Chorus Portail Pro* (CPP2017)¹, est mise à la disposition des prestataires et fournisseurs afin de transmettre leurs factures sous forme dématérialisée.

L'utilisation de ce portail est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique depuis le 1^{er} janvier 2020.

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'acheteur devront comporter les informations suivantes (voir annexe CHORUS) :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'acheteur en tant que destinataire de la facture figurant dans l'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure (une liste des codes services de l'acheteur sera communiquée aux prestataires et fournisseurs) ;
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon d'engagement ou de commande.

Pour plus d'information, le site Communauté Chorus Pro² dédié à la préparation à la facturation électronique est accessible. Les services financiers de l'acheteur restent également à la disposition des prestataires et fournisseurs pour toute question sur la mise en place de la facturation électronique.

5.9 Mandatement

Le mode de règlement est le virement bancaire après émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur.

Le délai maximum de paiement est à 30 jours à compter de la réception par l'acheteur de la demande du titulaire.

En cas de demande de versement de l'avance, le délai de paiement ne pourra courir qu'à compter de la réception du document justifiant la constitution de la garantie.

5.10 Modalités de paiement

Avant tout paiement, le titulaire (seul autorisé à présenter des factures) doit respecter les formalités d'admission prévues au CCAP. Les modalités de d'admission sont indiquées à l'ARTICLE 4 du présent CCAP et sont les éléments déclencheurs du paiement.

Tout commencement d'exécution donne lieu à paiement d'acompte dans les limites figurant ci-après :

- Jusqu'à 70% à la date de remise des livrables ou produits prévus au marché ;
- Solde à la date d'admission définitive des livrables ou produits prévus au marché.

¹L'application Chorus Portail PRO 2017 sera accessible à partir de mi-2016 depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

² <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

ARTICLE 6 PENALITES

6.1 Modalités d'application des pénalités

Le titulaire s'engage à respecter les délais mentionnés dans les pièces contractuelles du marché et dans les ordres de service éventuels émis par l'acheteur au titre de ce marché.

Le calcul des pénalités s'opère à chaque fois que les dates et les délais contractuels seront dépassés par le fait exclusif des prestataires du marché, qu'il s'agisse des titulaires ou des éventuels sous-traitants.

Le point de départ du calcul des pénalités de retard, court à compter du jour calendaire suivant celui où l'évènement justifiant l'application de cette pénalité, est survenu.

Les pénalités s'entendent pour chaque manquement dûment constatée par l'acheteur. Elles sont cumulables entre elles.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront retenues par le comptable public sur les montants à régler.

Aucun délai ne pourra être neutralisé pour raisons de congés payés.

Les pénalités de retard ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-MI, en aucun cas les pénalités ne seront plafonnées ou exonérées.

6.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-MI, en cas de non-respect des obligations contractuelles découlant des dispositions du présent marché par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités dont le montant forfaitaire est détaillé ci-dessous :

Référence	Motif	Forfait net de taxes	Mode d'application
CCAP 2.3	Retard en matière d'information ou de changement de l'interlocuteur désigné pour la conduite des prestations	1 000 €	Par jour calendaire
CCAP 2.11	Retard de déclaration d'un sous-traitant ou de transmission du contrat de sous-traitance	100 €	Par jour calendaire
CCAP 4.1	Retard dans la réalisation des prestations ou la livraison des produits	80 €	Par jour calendaire

CCAP 2.7	Retard dans la déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	75 €	Par jour calendaire
----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	---------------------

ARTICLE 7 CLAUSE DE REEXAMEN

Le marché pourra être modifié en cours d'exécution lorsque les modifications, quels que soient leurs montants, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché public ou lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- Elle modifie l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ;
- Elle modifie considérablement l'objet du marché public ;
- Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues ci-dessus

A contrario, lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions ci-dessus sont remplies.

Ces modifications pourront porter sur :

7.1 Cession du marché

Le présent marché a été conclu par chacune des parties en considération de la personne de l'autre partie et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre gracieux ou onéreux, par le titulaire, sans l'accord écrit et préalable de l'acheteur (CE, avis n° 364803, 8 novembre 2000).

Dans ce cas, le titulaire doit en avertir l'acheteur trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouveau titulaire s'étant auparavant engagé à respecter les conditions initiales du marché et ayant communiqué tous les documents relatifs à ses garanties financières, techniques et professionnelles (Kbis, attestations sur l'honneur, moyens humains et matériels, certificats professionnels, références, attestations fiscales et sociales, etc.).

La cession intervient par voie d'avenant au contrat initial, après appréciation des garanties professionnelles et financières que peut apporter le cessionnaire, pour assurer la bonne fin du contrat.

7.2 Livraisons ou prestations supplémentaires

Des prestations supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenues nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, pourront faire l'objet d'une modification à la double condition qu'un changement de titulaire :

- Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;
- Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

7.3 Circonstances imprévues

Lorsque des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir surviennent en cours d'exécution du marché, les modifications rendues nécessaires pourront intervenir par voie d'avenant.

7.4 Autres cas

Dans les limites prévues en tête du présent article, des modifications par voie d'avenant pourront être opérées dans les cas suivants :

- Rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction d'une pièce particulière du marché,
- Ajouts ou modifications de prix unitaires ou de références de produits,
- Ajouts ou suppression de nouveaux sites ou de nouvelles installations techniques,
- Prolongation des délais d'exécution,
- Poursuite de l'exécution ou prolongation de durée du marché,
- Augmentation des matières premières,
- Augmentation du coût du transport,
- Modification ou substitution d'un indice d'actualisation ou de révision des prix en cas de disparition de l'indice initial. Dans ce cas, les principes à mettre en œuvre sont les suivants :
 - Il n'est pas nécessaire de rédiger un avenant pour prolonger une ancienne série par une série correspondante (nouvelle) et un coefficient de raccordement publiés par l'Insee quand la série correspondante est unique : l'information du comptable suffit.
 - En revanche, quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, le choix de la série correspondante doit faire l'objet d'un avenant sauf si, en raison de l'objet même du marché, l'index nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'index (notamment son numéro de référence) n'est pas substantiellement modifié.
 - Si l'objet du marché justifie l'utilisation de plus d'un index dans la nouvelle série par rapport à la série ancienne, un avenant est également nécessaire.

ARTICLE 8 MARCHES DE SERVICES SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché passé après mise en concurrence, l'acheteur peut recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés de services peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 9 DIFFERENDS LITIGES ET RESILIATION

9.1 Résiliation

Si le titulaire refuse de satisfaire à l'une ou à la totalité de ses obligations contractuelles, la résiliation du marché pourra être prononcée pour faute du titulaire conformément aux articles 41 à 45 du CCAG-MI avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l'article 48 du CCAG-MI.

De même, conformément à l'article L2141-12 du Code de la commande publique, lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations d'interdiction de soumissionner obligatoire ou facultative mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 dudit code, ayant pour effet de l'exclure, l'acheteur peut résilier le contrat pour ce motif. L'opérateur informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation. La résiliation consécutive se fera sans indemnités au profit du titulaire concerné.

Dans le cas où l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation.

9.2 Différends et litiges

Pour les différends ou litiges, il sera fait application du chapitre 8 du CCAG-MI.

ARTICLE 10 DEROGATIONS AU CCAG FCS

- dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-MI apportée par l'article 2.11 (notification acte de sous-traitance)
- dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MI apportée par l'article 2.1 du CCAP (ordre de priorité des pièces)
- dérogation à l'article 15.1 du CCAG-MI apportée par l'article 6.2 du CCAP (pénalités)
- dérogation à l'article 15.3 du CCAG-MI apportée par l'article 6.1 du CCAP (pénalités)
- dérogation à l'article 33.1 du CCAG-MI apportée par l'article 4.3 du CCAP (admission, ajournement, réfaction ou rejet)

ANNEXE CHORUS

VILLE D'ANGOULEME

Informations à destination des fournisseurs concernés par la dématérialisation des factures sur le portail Internet Chorus Pro à compter du 1^{er} janvier 2017

Eléments à mentionner sur les factures par les fournisseurs ayant reçu des bons de commande pour les structures dépendant de la ville d'Angoulême :

1. Le numéro SIRET (obligatoire)

Pour la Ville d'Angoulême

Budget principal - Siège	211 600 150	00018
Budget annexe - GESTA (stationnement en ouvrage)	211 600 150	00679

Pour le CCAS d'Angoulême

Budget principal - Siège	261 600 118	00010
Budget annexe – Foyer Résidence Moulin des Dames	261 600 118	00069
Budget annexe – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)	261 600 118	00077

2. Le code service (obligatoire)

Pour les 5 structures, le code service « Factures_BCD » doit obligatoirement être renseigné sur la facture.

3. Le numéro d'engagement (obligatoire)

Pour les 5 structures, un numéro d'engagement doit obligatoirement être renseigné sur la facture.

Il s'agit en fait de préciser une partie du numéro figurant le bon de commande. Par exemple pour un bon de commande numéroté 01 –VS160939, le numéro d'engagement à indiquer par l'entreprise sur sa facture est le suivant : VS160939.

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le service des Finances de la ville d'Angoulême au 05 45 38 71 40, ou par mail à finances@mairie-angouleme.fr

Rappel de l'adresse internet du portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>